

Mise en consultation publique des propositions de Règlements techniques de Sibelga pour les réseaux d'électricité

Les règlements techniques contiennent les prescriptions techniques et administratives visant à assurer le bon fonctionnement du réseau, de ses interconnexions et de l'accès à celui-ci.

Sibelga a transmis le 17/10/2024 auprès de BRUGEL une proposition officielle de modification du règlement technique électricité (ci-après « RT »), en vue de son approbation par BRUGEL, conformément à l'Ordonnance électricité.

Préalablement, BRUGEL avait approuvé le 21 février 2024 dans sa décision 259 la proposition officielle de modification du règlement technique (RT) électricité déposée par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) Sibelga. Il s'agissait d'une réforme d'une grande envergure. Néanmoins, le régulateur, en concertation avec le GRD, s'était engagé à inscrire l'évolution du Règlement technique dans une dynamique flexible avec des modifications annuelles ciblées. Dans la décision¹ précitée, le régulateur avait identifié 5 sujets prioritaires :

1. Le stockage, et plus particulièrement le stockage dans le cadre du partage de l'énergie ;
2. Les dispositions du MIG ayant un impact sur les utilisateurs du réseau ;
3. Le contrôle de conformité des dispositions du RT par rapport à la directive 2023/2413 Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive 2018/2001 ;
4. L'intégration et la définition des différents concepts liés à la puissance ;
5. Les dispositions touchant les réseaux de traction ferroviaire et de gares.

Ces thématiques ont été analysées en première instance par BRUGEL. Ces thématiques sont résumées dans les points qui suivent. Le résultat de l'analyse a été partagée ensuite avec SIBELGA. Des concertations bipartites ont eu lieu entre le régulateur et SIBELGA. Ensuite, en fonction des thématiques abordées, des consultations plus élargies ont été menées. Ainsi :

- la thématique du MIG a été discutée avec la FEBEG et les associations de protection de consommateurs. ;
- la thématique sur le réseau de traction a été concertée avec la STIB ;
- la thématique concernant le droit européen a été présentée à BE.

Enfin, SIBELGA a procédé à l'écriture des modifications des dispositions du RT, à l'exception de la thématique concernant le MIG dont la plume a été portée par le régulateur.

Cependant, le régulateur considère que le projet de modification de règlement technique pourrait être amélioré sur base des observations de l'ensemble des acteurs concernés. En cela, BRUGEL appelle à une participation active à cette consultation publique des acteurs pour communiquer leurs observations, qui seront assurément utiles pour le régulateur au stade de l'approbation du document.

BRUGEL organise ainsi une consultation publique sur la proposition de règlement technique et ce afin de recueillir les avis des administrations concernées, des utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau et au Conseil.

¹ Décision 259, pp 7-8.

Ci-dessous, le régulateur expose un résumé des thématiques analysées :

1° Le stockage stationnaire

Sur la base du cadre légal européen et de l'ordonnance électricité telle que modifiée par l'ordonnance du 17 mars 2022, des dispositions permettant d'encadrer le déploiement et l'utilisation des unités de stockage en Région de Bruxelles-Capitale s'avèrent nécessaires.

Les modifications apportées au RT portent, dans un premier temps, sur le stockage stationnaire et la restitution de l'énergie sous forme d'électricité. Cette démarche vise à garantir une approche équilibrée et progressive dans la réglementation du stockage d'énergie, en tenant compte des avancées technologiques et des besoins du marché.

Les modifications apportées portent sur l'intégration :

- des dispositions générales relatives au stockage ;
- des dispositions relatives au raccordement d'une unité de stockage et notamment des obligations à charge de l'URD.

2° Les dispositions du MIG

Lors de la refonte du règlement technique, plusieurs dispositions ont été introduites afin d'intégrer certains processus du marché repris dans le MIG 6 mais ayant un impact sur les URD, afin de préciser les responsabilités des différents acteurs, les délais à respecter et les conséquences en cas de non-respect. Les modifications principales portent sur les points suivants :

- des modifications visant à s'assurer que la réalité physique de l'accès au réseau correspond à la réalité contractuelle, notamment au regard de la mise à jour du registre d'accès ;
- la précision de certains délais pour la communication des messages et la responsabilité qui en découle ;
- la précision des délais de procédure de fin d'accès permet à l'URD de se régulariser avant la coupure ;
- la mise en place d'obligation d'informations par rapport aux processus prévus, vis-à-vis de l'URD, et la précision des canaux de communication qui pourront être utilisés ;
- la mise en place d'une responsabilité pour les détenteurs d'accès de mettre en œuvre tous les moyens techniques et informatiques afin de donner suite effectivement aux demandes des URD ;
- l'introduction de certaines modifications afin de s'assurer de la compatibilité entre l'ordonnance et le règlement technique.

3° La conformité des dispositions du RT avec la directive 2023/2413

Lors de la consultation publique organisée par BRUGEL dans le cadre de la précédente révision du Règlement technique, Bruxelles Environnement avait souligné l'importance de transposer les règles relatives aux délais maximums de raccordement prévus par la Directive 2023/2413² du 18 octobre 2023 dans le RT. En réponse à cette remarque, BRUGEL s'est engagée à examiner la question dans la réforme du RT pour l'année 2024.

² Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

Il ressort de l'analyse juridique de BRUGEL que la Directive précitée établit des délais relatifs à la procédure d'octroi de plusieurs permis administratifs. En effet, cette procédure couvre tous les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et le fonctionnement des installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur, et le stockage « colocalisé » de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau, et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations environnementales (art. 16.1).

Concernant les délais applicables, cette directive opère une distinction entre trois types de technologies, avec chacune des délais spécifiques :

- 1) Les sources d'énergie renouvelable de manière générale ;
- 2) Les installations d'équipements d'énergie solaire ; et
- 3) Les pompes à chaleur.

BRUGEL constate que le RT actuel respecte les délais mis en place par la directive en ce qu'il n'exige aucun permis ni pour l'installation ni pour le raccordement de ces technologies.

En outre, une procédure de notification simple doit être prévue pour le raccordement au réseau de toutes les petites installations de production décentralisée (ci-après « IPD ») d'une capacité inférieure ou égale à 10,8 kW (12,5 kVA) en triphasé (art. 17). Au vu de cette exigence, il convient de modifier l'article 3.25, §1er du RT concernant la procédure simplifiée pour la mise en service des petites IPD. En effet, cette disposition se réfère aux prescriptions techniques SYNERGRID C10/11 afin de définir les puissances de raccordement des petites IPD. Or ces puissances de raccordement sont inférieures à celles établies par la directive. Par conséquent, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de l'article 3.25, §1er afin d'inclure toutes les petites IPD d'une puissance allant jusqu'à 10,8 kW.

4° **Nouveaux concepts pour la rationalisation de la demande en capacité des URD sur le réseau électrique**

Pour se prémunir contre les risques sur la sécurité d'approvisionnement en électricité des clients bruxellois, BRUGEL a initié plusieurs actions, visant à augmenter la résilience du réseau du GRD face à l'arrivée des nouvelles charges flexibles qui peuvent avoir un impact significatif sur le réseau électrique, notamment :

- instaurer dans le RT une obligation dans le chef du GRD de mettre en œuvre une feuille de route Smart Grid pour son réseau électrique ;
- adopter une nouvelle méthodologie tarifaire incitative permettant de rationaliser les investissements en capacité et d'optimiser l'utilisation du réseau électrique et l'amélioration de la qualité des services offerts aux clients notamment via le placement des compteurs intelligents ;
- préparer la mise en œuvre d'une tarification évoluée à partir de 2028 basée sur les compteurs intelligents ;
- veiller à ce que la proposition tarifaire du GRD intègre des tarifs non-périodiques permettant aux clients d'adapter leur puissance mise à disposition notamment via la modulation de l'organe de coupure des compteurs intelligents ;

Dans ce cadre, BRUGEL a proposé, pour discussions avec SIBELGA, une note de réforme du RT décrivant les concepts liés à la puissance mise à disposition sur le point d'accès visant la rationalisation

de la demande en capacité mais aussi tenir compte d'un ensemble de points d'attention mis en avant par BRUGEL. Il s'agit principalement des aspects suivants :

- les URD avec compteurs classiques ne doivent pas être impactés, lors de l'application des tarifs, par les difficultés techniques liés au placement ou à l'utilisation des compteurs intelligents par le GRD ;
- la prise en compte de l'impact de la NFS (procédure permettant au GRD de limiter l'accès aux services de flexibilité) pour l'application des tarifs liés à la disponibilité effective de la puissance sur le point d'accès ;
- éviter la discrimination entre les URD par le simple fait de disposer d'un disjoncteur avec un calibre faible en pouvoir de coupure : en effet, le choix des calibres des disjoncteurs placés chez les URD dépendait plus des considérations historiques (ou parfois de la disponibilité de matériel dans les magasins de SIBELGA) que des besoins réels des clients ;
- le besoin de proposer aux URD des concepts de puissance (et tarifs y relatifs) compréhensibles y compris concernant les finalités de ces tarifs ;
- la nécessité de définir les procédures administratives à suivre pour les cas individuels et collectifs (pour les communs des immeubles par exemple) et les délais applicables.

La note de BRUGEL a été amendée plusieurs fois pour tenir compte des aspects suivants :

- les difficultés opérationnelles pour la gestion à distance des compteurs intelligents ;
- l'impact tarifaire de l'harmonisation des règles de certaines configurations techniques des points d'accès qui dépendaient de considérations historiques ;
- la complexité apportée par la prise en compte de la NFS dans l'application des tarifs liés à la puissance tenue à disposition.

En effet, BRUGEL est convaincue qu'à défaut de mettre en œuvre une réforme complète et future-proof, qui peut être perçue comme complexe et prématurée, il est aussi utile de déployer progressivement les réformes utiles à la rationalisation de la demande en capacité sur le réseau électrique et de les ajuster en cas d'évolution rapide des éléments du contexte qui motivent leur implémentation.

Ainsi le présent projet de règlement technique apporte déjà plusieurs évolutions importantes dont notamment :

- Conformément à la nouvelle méthodologie tarifaire adoptée par BRUGEL, les URD auront la possibilité d'ajuster la puissance disponible sur leur point d'accès à leur besoin effectif. Ils communiquent leurs besoins aux GRD en utilisant un seul concept de puissance : la puissance tenue à disposition. En fonction du niveau de puissance demandé et des opérations nécessaires pour l'obtenir, des tarifs spécifiques seront appliqués selon le cas :
 - Tarif pour adapter l'organe interne de réglage de puissance du compteur intelligent ;
 - Tarif pour adapter le calibre du disjoncteur (équipements de protection des installations de l'URD)
 - Tarif pour adapter le raccordement au point d'accès de l'URD.
- Pour tenir compte de la volonté d'harmoniser les règles et d'éviter les discriminations liées à des configurations historiques de raccordement, les URD qui disposent d'un calibre de disjoncteur inférieur à 9.2 kVA peuvent demander le renforcement de leur raccordement

jusqu'à ce seuil et ce à titre gratuit, pour autant que ce remplacement soit opéré par un remplacement d'un compteur intelligent et que les exigences RGIE soient respectées.

- L'exigence de rationalisation de la demande en capacité est traduite aussi par un tarif de contribution au développement du réseau. Ce tarif est proportionnel à la puissance demandée (forfait par kVA) et s'applique lorsque la puissance demandée par l'URD excède le calibre de son disjoncteur. Ce tarif vise à financer les investissements nécessaires pour répondre à l'augmentation de la synchronicité des appels de puissance des clients due à certains usages avec un faible taux de foisonnement.

BRUGEL compte poursuivre ses réformes pour la gestion rationnelle de la demande en capacité en examinant les autres instruments réglementaires basés sur le marché (ex : produits de marché local de flexibilité), non-basés sur le marché (ex : raccordement flexible) et de dispatching (limitation en cas de risque de congestion avec et sans compensation).

5° Les dispositions touchant la gestion technique des réseaux de la STIB

Lors de la consultation publique organisée par BRUGEL dans le cadre de la précédente révision du Règlement technique, la STIB avait formulé une série de propositions de dispositions visant la réglementation de la gestion de son réseau vis-à-vis de ses clients et le GRD. BRUGEL s'était engagée à analyser cette demande dans le cadre de la modification du RT en 2024. BRUGEL a réalisé cette analyse et en a conclu qu'il convient de prévoir un règlement spécifique pour encadrer les relations entre la STIB et ses clients et d'adapter le règlement technique du réseau de distribution pour l'encadrement des relations entre SIBELGA et la STIB.

Tenant compte de cette approche, BRUGEL a communiqué à SIBELGA et à la STIB une note de propositions de solutions réglementaires aux besoins de la STIB. Les échanges avec SIBELGA et la STIB ont permis de consolider l'idée de prévoir un règlement spécifique pour encadrer les relations entre la STIB et ses clients et d'adapter le règlement technique du réseau de distribution pour l'encadrement des relations entre SIBELGA et la STIB.

Ces échanges ont aussi conduit à la conclusion que cette thématique mériterait plus de temps de réflexion pour aboutir à des réformes bien construites et concertées.

Ainsi, dans le cadre des préparatifs pour l'octroi des autorisations individuelles par le Gouvernement (après avis du GRD et de BRUGEL) aux gestionnaires des réseaux de gares et de la STIB et afin de tenir compte des impacts de ces autorisations sur les RT de distribution et de transport régional, BRUGEL a mené plusieurs concertations avec les opérateurs concernés (SIBELGA, ELIA, STIB et SNCB) en mettant d'abord le focus sur le réseau de la STIB :

- Proposer des solutions aux attentes des gestionnaires du réseau de gares et du réseau de transport ferroviaire régional dont notamment :
 - o Modalités d'octroi de l'autorisation individuelle du Gouvernement ;
 - o Encadrement de la collaboration avec ELIA/SIBELGA ;
 - o Possibilité de raccordement des bornes sur le réseau INFRABEL pour les besoins de la STIB ;
 - o Raccordement des bornes privés à leur réseau ;
 - o Raccordement des bornes des clients (là où le réseau de la STIB n'est pas suffisant)
 - o Raccordement des bornes STIB à leur réseau ;
 - o Sous-traitance de certaines tâches au GRD ;

- La définition d'une méthodologie tarifaire et une réglementation spécifique aux clients de la STIB.
- Garantir un traitement équitable entre URD et les utilisateurs du réseau de traction ferroviaire régional (URTfr) et des réseaux de gares pour ce qui concerne l'accès, la qualité de fourniture, etc.
- Etablir un cadre de coopération entre la STIB et les réseaux auxquels il est connecté notamment pour le raccordement des points de recharge et pour la sous-traitance de certaines activités listées par l'ordonnance ;
- Préciser le cadre légal permettant à la STIB de raccorder sur le réseau de SIBELGA (et le cas échéant d'ELIA) des bornes pour son propre usage ou pour l'usage de ses clients.

L'approche initiale adoptée par BRUGEL pour mener ces réformes consistait en la réalisation des étapes suivantes :

- Les adaptations des RT d'ELIA et de SIBELGA concerneront dans un premier temps que le réseau de la STIB. Dans un second temps, ces RT seront adaptés pour tenir compte aussi du réseau de gares. En effet, les structures de ces réseaux sont différentes et la problématique du raccordement des bornes pour véhicules électriques est plus urgente pour la STIB ;
- Les adaptations des RT proposées seront d'application après l'octroi de l'autorisation individuelle à la STIB ;
- Conformément aux dispositions prévues à l'article 30bis de l'Ordonnance Électricité, BRUGEL a notamment pour mission de « rendre un avis relatif à la reconnaissance d'un réseau de traction ferroviaire régional ou d'un réseau de gares ; », un projet d'avis de sera publié pour consultation, en même temps que la révision des RT, pour recommander au gouvernement les conditions, les modalités et la procédure d'octroi de l'autorisation individuelle. L'objectif initial est de recueillir les avis des URTfr, de la STIB et tout acteur concerné par ces adaptations afin de présenter un cadre réglementaire cohérent pour le réseau de la STIB.

En effet, le cadre réglementaire actuel impose des contraintes techniques fortes à la STIB pour la gestion de son infrastructure ; La STIB est aujourd'hui considérée comme un utilisateur du réseau vis-à-vis du GRD (ou d'ELIA en fonction du point de raccordement), or l'ordonnance électricité, dans sa révision en juillet 2018, prévoit des dispositions de sorte à développer un cadre et des outils réglementaires pour permette de distinguer la STIB des autres URD, et lui attribuer le statut spécifique de gestionnaire de réseau de traction. Les articles 23, 23bis, 23ter, et 23quater insérés à l'occasion de cette révision, précisent les éléments de procédure en vue de l'octroi d'une autorisation individuelle délivrée par le Gouvernement, ainsi que les devoirs et obligations incombant au gestionnaire du réseau de traction. Les questions sous-jacentes concernent principalement d'une part l'obligation pour tout utilisateur potentiel du réseau électrique de solliciter le raccordement au niveau du réseau de distribution ce qui peut ne pas être compatibles avec les spécificités de la STIB et d'autre part, les modalités de collaboration entre la STIB et les autres réseaux auxquels il est connecté (SIBELGA/ELIA) ou INFRABEL notamment pour optimiser le raccordement des bornes pour véhicules électriques.

Tenant compte du besoin de faire murir davantage la réflexion, BRUGEL a décidé de postposer la réforme du règlement technique du réseau de distribution